

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.273 du 23 septembre 2003

A.124.505/VIII-3156

En cause : **BARTIAUX** Jean,
ayant élu domicile au siège de la
Centrale Chrétienne des Services
Publics - Finances,
rue de Trèves 31-33
1040 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre des Finances,
- 2. le Bureau de sélection de l'administration
fédérale**, (en abrégé SELOR).

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2002 par Jean BARTIAUX qui
demande l'annulation de "la décision du ministère des Finances, notifiée le 27 mai 2002,
concernant le résultat négatif à l'épreuve de qualification professionnelle au grade
d'inspecteur principal d'administration fiscale - secteur TVA";

Vu les mémoires en réponse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et
du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. AMELYNCK, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 août 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 19 juin 2003, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois septembre
deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.